

3000
ADD
H/G

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N° 3956/2018
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 03/04/2019

Affaire:

1-Monsieur KACOU FRANCK ULRICH
2-Monsieur KACOU GHISLAIN DANIEL
3-Monsieur KACOU DOMPE DANY HAROLD
4-Monsieur KACOU YAPI ARNAUD CEDRIC

5-Madame KACOU KOUTOUAN ELISABETH STEPHANIE
6-Monsieur Monsieur DJIRINGBIN LOBA VIANNEY MARTIAL

7-Mademoiselle KACOU DJEDJIBIE LYDIE

Tous représentés par Monsieur KACOU GHISLAIN DANIEL

C/

1-Madame KOUAME DANIELLE CARINE
2-Mademoiselle KOUAKOU MARIE
3-Mademoiselle SADJO
4-Monsieur GUIRA SIAKA
5-Monsieur SEBEGO DENIS
6-Monsieur AHOU KOUAME
7-Monsieur SAWADOGO HAMADE



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 03 Avril 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Madame ABOUT OLGA N'GUESSAN, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, DOUKA CHRISTOPHE, EMERUWA EDJIKEME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1-Monsieur KACOU FRANCK ULRICH, né le 29-02-1980 à Adjame de nationalité ivoirienne, infirmier demeurant à Bonon ;

2-Monsieur KACOU GHISLAIN DANIEL, né le 20-10-1977 à Adjame de nationalité ivoirienne, imprimeur demeurant aux II Plateaux ;

3-Monsieur KACOU DOMPE DANY HAROLD, né le 16-09-1987 à Cocody de nationalité ivoirienne, couturier demeurant à Adjame ;

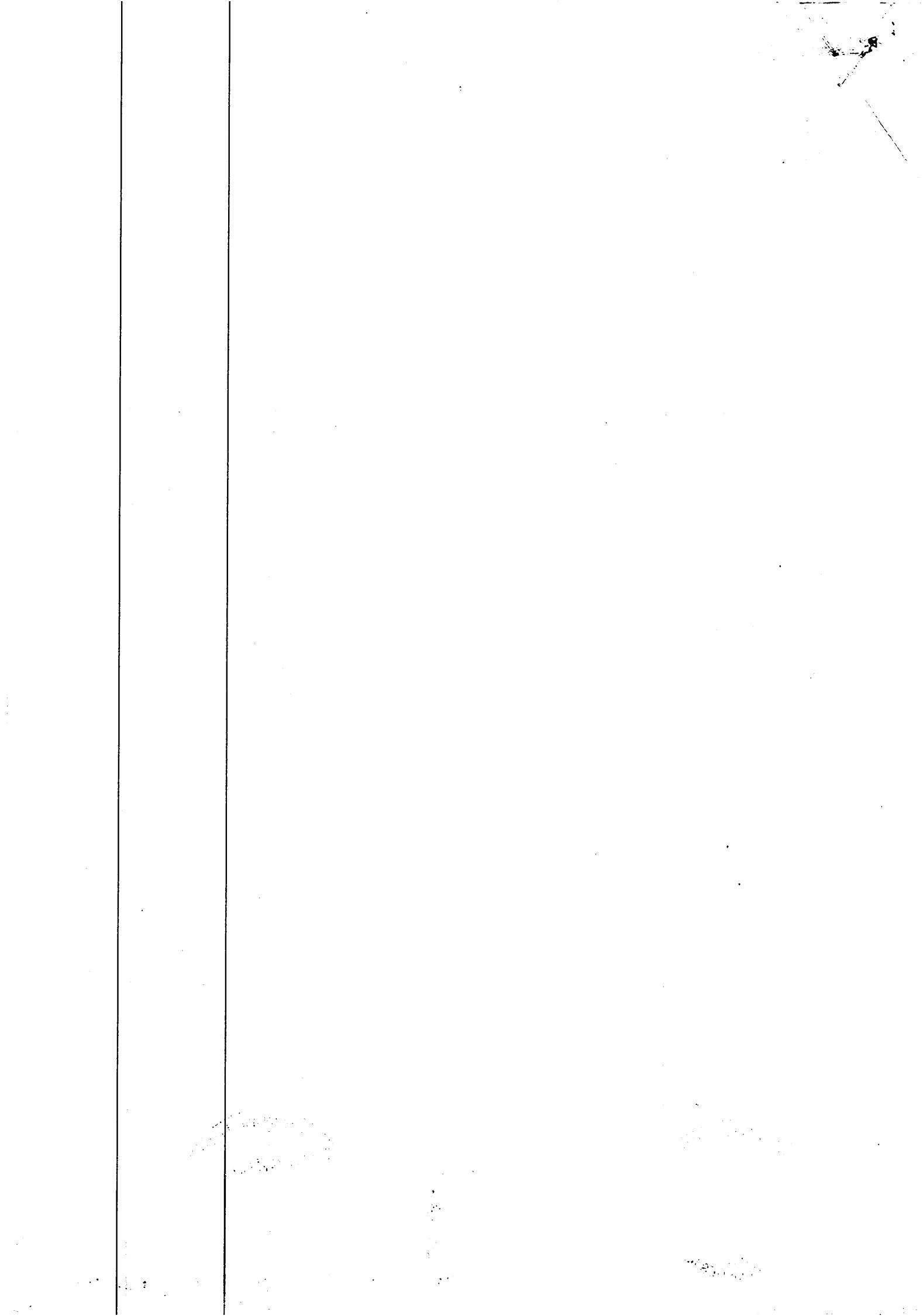
4-Monsieur KACOU YAPI ARNAUD CEDRIC, né le 30-10-1982 à Cocody de nationalité ivoirienne, commerçant demeurant à Yopougon ;

5-Madame KACOU KOUTOUAN ELISABETH STEPHANIE, née le 09-07-1989 à Cocody de nationalité ivoirienne, ménagère demeurant à Adjame ;

6-Monsieur Monsieur DJIRINGBIN LOBA VIANNEY MARTIAL, né le 01-01-1979 à N'Denou de nationalité ivoirienne, planteur demeurant à Tiassalé ;

7-Mademoiselle KACOU DJEDJIBIE LYDIE, née le 05-09-2002 à Abobo de nationalité ivoirienne, élève demeurant à Adjame ;





**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Vu le jugement avant dire droit n°3956/2018 du 20 février 2019 ;

Déclare recevable l'action de messieurs KACOU FRANCK ULRICH, KACOU GHISLAIN DANIEL, KACOU DOMPE DANY HAROLD, KACOU YAPI ARNAUD CEDRIC, DJIRINGBIN LOBA VIANNEY MARTIAL, madame KACOU KOUTOUAN ELISABETH STEPHANIE et mademoiselle KACOU DJEDJIBIE LYDIE, tous représentés par monsieur KACOU GHISLAIN DANIEL;

Les y dit bien fondés ;

Prononce la résiliation des contrats de bail liant les parties ;

Ordonne l'expulsion de madame KOUAME DANIELLE CARINE, mesdemoiselles SADJO, KOUAKOU MARIE, messieurs SEBEGO DENIS, AHOU KOUAME, GUIRA SIAKA, et SAWADOGO HAMADE du lot sis aux Deux Plateaux-Adjame, d'une superficie totale de 500 m² qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Les condamne à payer aux demandeurs, les sommes suivantes :

-monsieur SEBEGO DENIS : 900.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 13 mai 2014 au 03 avril 2019 à raison de 15.000 FCFA le loyer mensuel au titre de l'exploitation d'un garage et la somme de 430.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 février 2012 au 03 avril 2019 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur AHOU KOUAME : 192.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 18 mars 2017 au 03 avril 2019 à raison de 8.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur GUIRA SIAKA : 300.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 novembre 2016 au 03 avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle KOUAKOU MARIE : 133.000 FCFA, représentant les loyers échus et

Tous représentés par Monsieur KACOU GHISLAIN DANIEL

Demandeurs :

D'une part ;
Et ;

1-Madame KOUAME DANIELLE CARINE, commerçante, demeurant aux II Plateaux ;

2-Mademoiselle KOUAKOU MARIE, commerçante, demeurant aux II Plateaux ;

3-Mademoiselle SADJO, commerçante, demeurant aux II Plateaux ;

4-Monsieur GUIRA SIAKA, commerçante, demeurant aux II Plateaux ;

5-Monsieur SEBEGO DENIS, commerçante, demeurant aux II Plateaux ;

6-Monsieur AHOU KOUAME, commerçante, demeurant aux II Plateaux ;

7-Monsieur SAWADOGO HAMADE, ferronnier demeurant aux II Plateaux ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

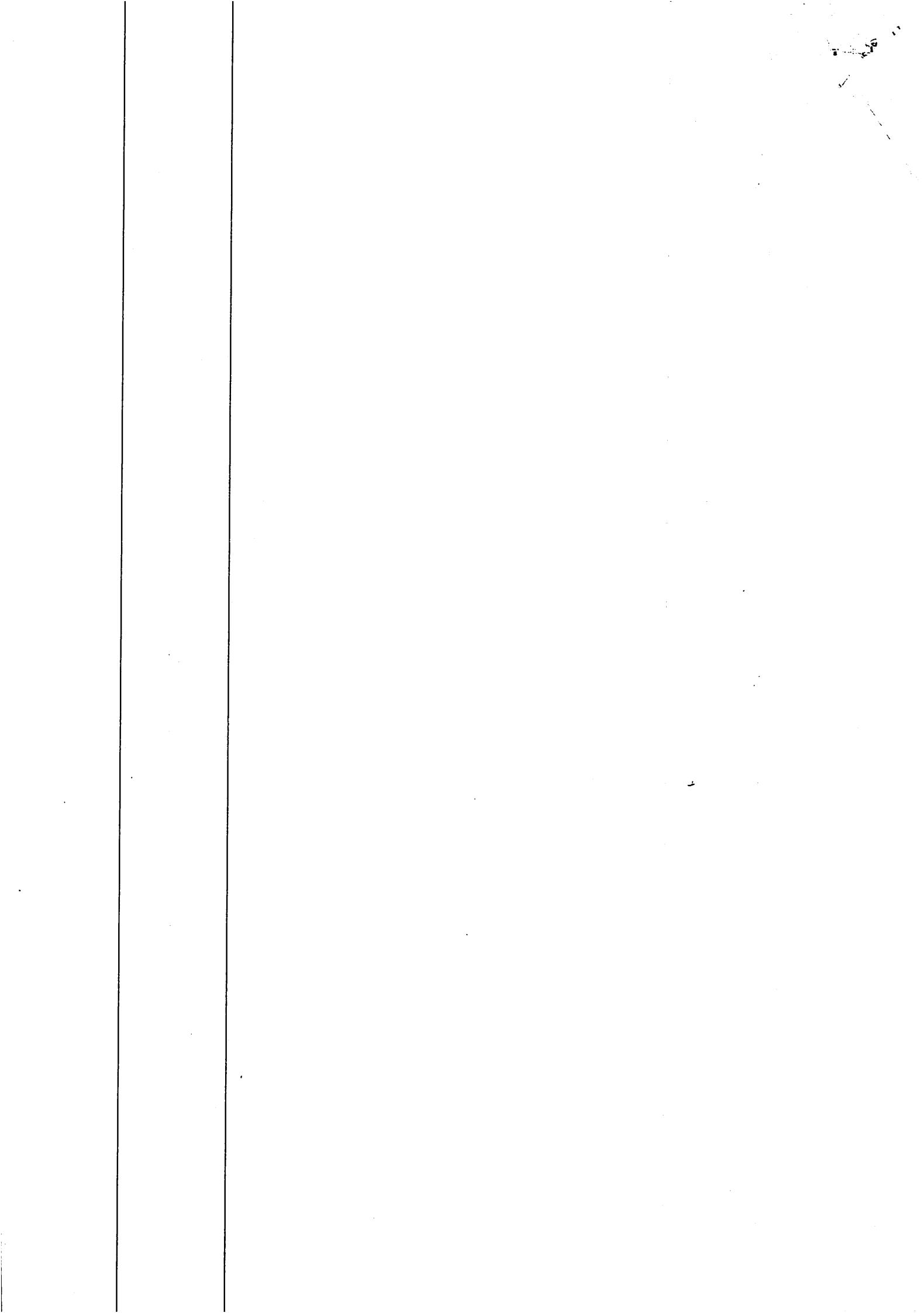
Enrôlée pour l'audience du 02 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 06 février 2019 ;

A cette date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 mars 2019 ;

Lequel délibéré a été prorogé au 03 avril 2019 ;



impayés de la période du 10 octobre 2017 au 03 avril 2019 à raison de 7.000 FCFA le loyer mensuel ;

-madame KOUAME DANIELLE, 350.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 03 avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle SADJO: 160.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 mars 2016 au 03 avril 2019 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur SAWADOGO HAMADE : 350.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 03 avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance.

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu le jugement avant dire droit N° 3956/2018 en date du 20 février 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 novembre 2018, messieurs KACOU FRANCK ULRICH, KACOU GHISLAIN DANIEL, KACOU DOMPE DANY HAROLD, KACOU YAPI ARNAUD CEDRIC, DJIRINGBIN LOBA VIANNEY MARTIAL, madame KACOU KOUTOUAN ELISABETH STEPHANIE et mademoiselle KACOU DJEDJIBIE LYDIE, tous représentés par monsieur KACOU GHISLAIN DANIEL, ont fait servir assignation à madame KOUAME DANIELLE CARINE, mesdemoiselles SADJO, KOUAKOU MARIE, messieurs SEBEGO DENIS, AHOU KOUAME, GUIRA SIAKA, et SAWADOGO HAMADE d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 28 novembre 2018, aux fins d'entendre :

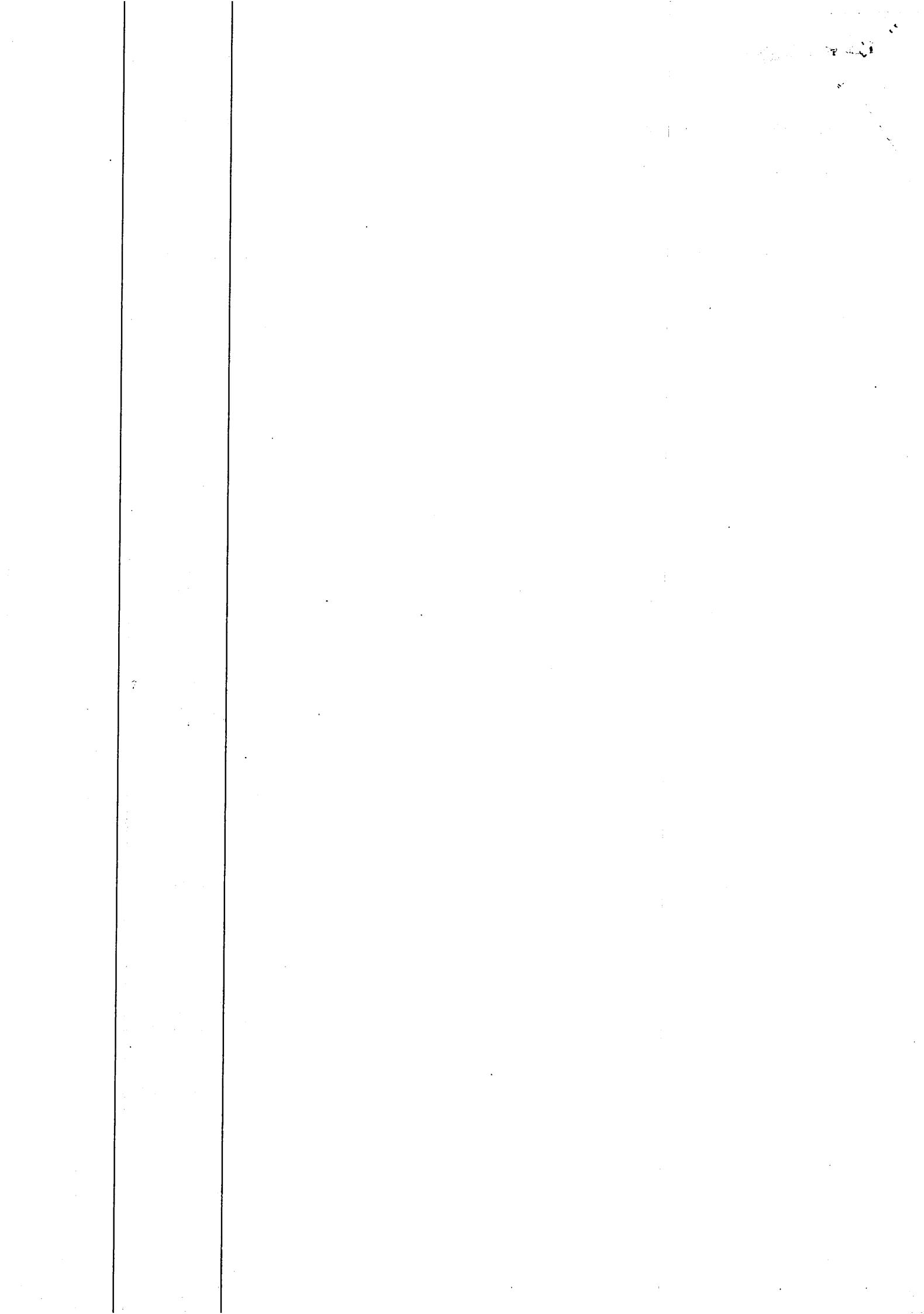
-ordonner leur expulsion des lieux qu'ils occupent, tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leurs chefs ;

-les condamner à leur payer les sommes suivantes :

-monsieur SEBEGO DENIS : 788.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 13 mai 2014 au 10 juillet 2018 à raison de 15.000 FCFA le loyer mensuel au titre de l'exploitation d'un garage et la somme de 510.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 février 2012 au 10 juillet 2018 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel au titre de l'exploitation d'un jeu vidéo ;

-monsieur AHOU KOUAME : 120.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 18 mars 2017 au 18 juillet 2018 à raison de 8.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur GUIRA SIAKA : 200.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 novembre 2016 au



10 juillet 2018 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle KOUAKOU MARIE : 147.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 octobre 2017 au 10 juillet 2018 à raison de 7.000 FCFA le loyer mensuel ;

-madame KOUAME DANIELLE, 250.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 10 juillet 2018 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle SADJO: 140.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 mars 2016 au 10 juillet 2018 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur SAWADOGO HAMADE : 240.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 10 juillet 2018 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-condamner les défendeurs aux entiers dépens ;

Au cours de la conférence de mise en état du 10 janvier 2019, les demandeurs ont sollicité également la résiliation des contrats de bail, le paiement des loyers à échoir ainsi que l'exécution provisoire de la décision, nonobstant toutes voies de recours ;

Par jugement avant dire droit RG n°3956/2018 du 20 février 2019, le tribunal a invité les demandeurs à produire l'acte d'hérédité qui leur confère la qualité d'héritier de la parcelle litigieuse ;

Ledit acte a été produit au dossier ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

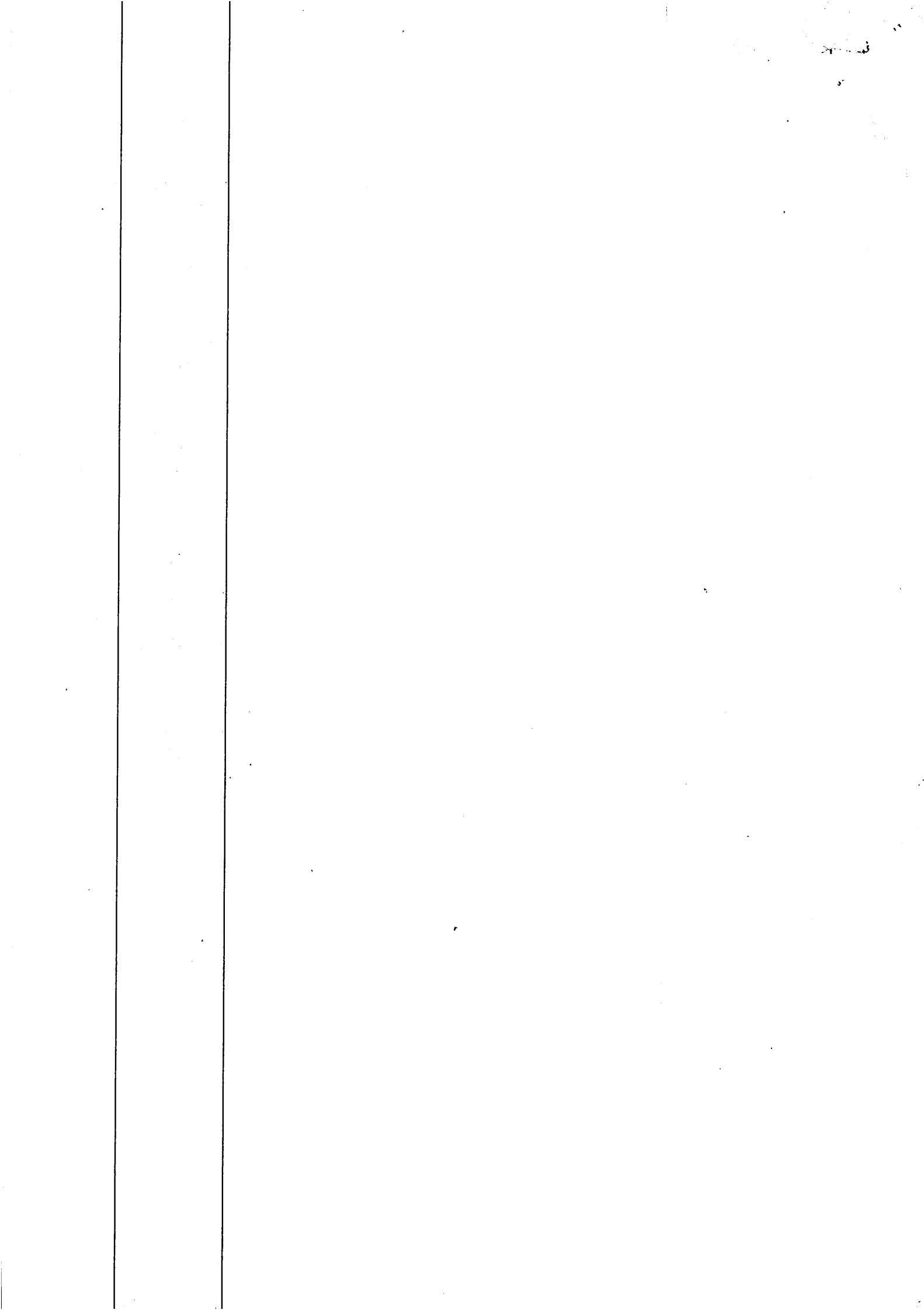
Les questions relatives au caractère de la décision et au taux de ressort ont été analysées dans le jugement avant dire droit sus invoqué ;

Il y a lieu de s'en référer ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action des demandeurs a été initiée dans les formes et délais légaux ;

Elle est recevable ;



AU FOND

Sur la demande en paiement des loyers

Les demandeurs sollicitent la condamnation des défendeurs à leur payer les sommes suivantes :

-monsieur SEBEGO DENIS : 788.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 13 mai 2014 au 10 juillet 2018 à raison de 15.000 FCFA le loyer mensuel au titre de l'exploitation d'un garage et la somme de 510.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 février 2012 au 10 juillet 2018 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur AHOU KOUAME : 120.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 18 mars 2017 au 18 juillet 2018 à raison de 8.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur GUIRA SIAKA : 200.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 novembre 2016 au 10 juillet 2018 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle KOUAKOU MARIE : 147.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 octobre 2017 au 10 juillet 2018 à raison de 7.000 FCFA le loyer mensuel ;

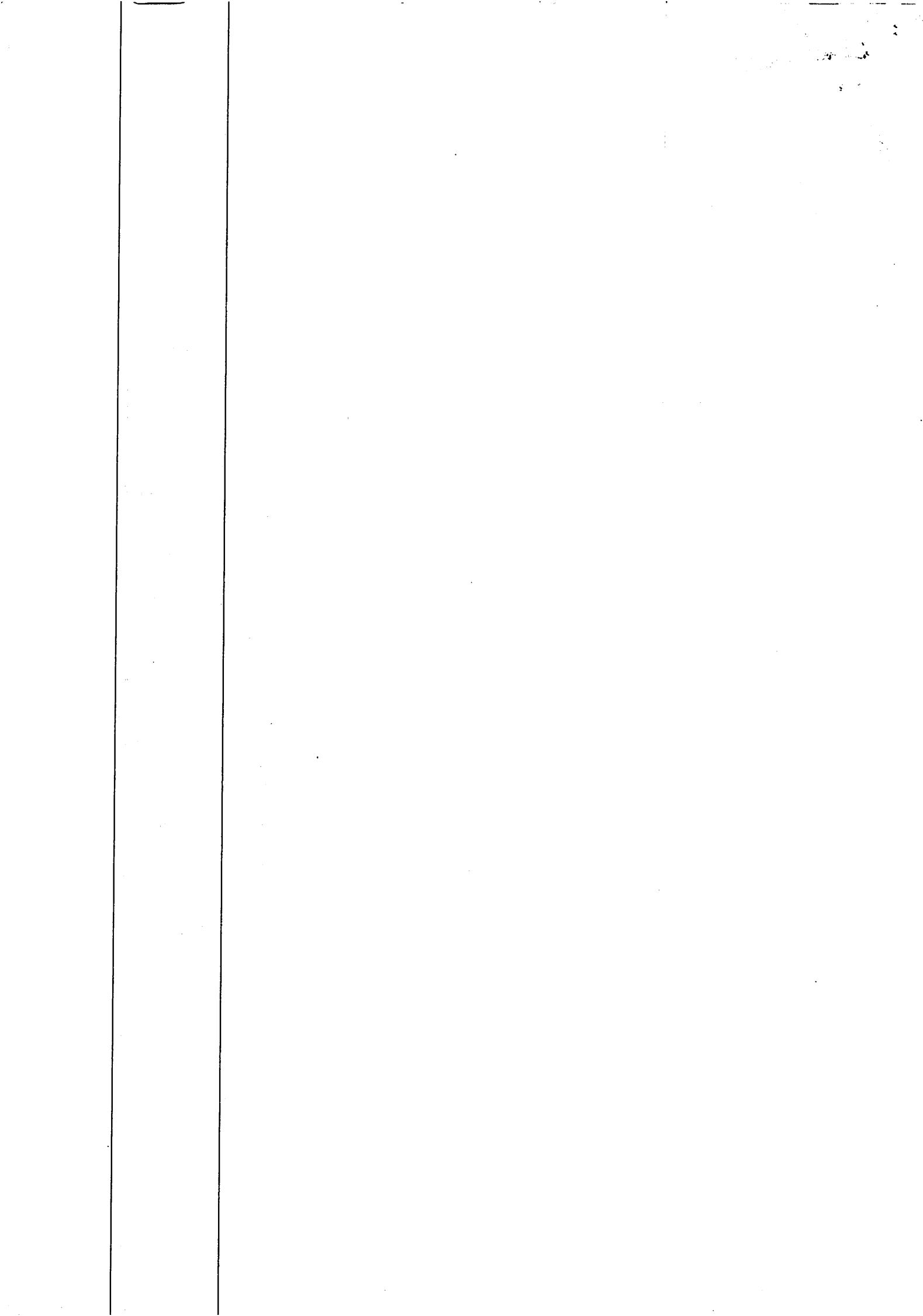
-madame KOUAME DANIELLE, 250.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 10 juillet 2018 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle SADJO: 140.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 mars 2016 au 10 juillet 2018 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur SAWADOGO HAMADE : 240.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 10 juillet 2018 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

L'article 112 alinéa 1 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que: « *En contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté.* » ;

En outre, l'article 133 alinéa 1 du même acte uniforme précise que: « *Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le*



concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation»;

Il ressort de ces dispositions que le contrat de bail est un contrat synallagmatique qui impose aux parties des obligations réciproques et interdépendantes, consistant essentiellement pour le locataire au paiement du loyer, contrepartie de la jouissance des lieux loués ;

En l'espèce, il est acquis à l'analyse des pièces du dossier que les défendeurs ont manqué à leurs obligations de sorte qu'ils restent devoir aux demandeurs les loyers réclamés ;

En outre, les demandeurs ont sollicité paiement des loyers à échoir jusqu'au prononcé de la décision ;

Aucune preuve du paiement de ces montants n'ayant été rapportée par les défendeurs, il y a lieu de dire ce chef de demande de messieurs KACOU FRANCK ULRICH, KACOU GHISLAIN DANIEL, KACOU DOMPE DANY HAROLD, KACOU YAPI ARNAUD CEDRIC, DJIRINGBIN LOBA VIANNEY MARTIAL, madame KACOU KOUTOUAN ELISABETH STEPHANIE et mademoiselle KACOU DJEDJIBIE LYDIE, tous représentés par monsieur KACOU GHISLAIN DANIEL bien fondé et de condamner les défendeurs à leur payer les sommes suivantes :

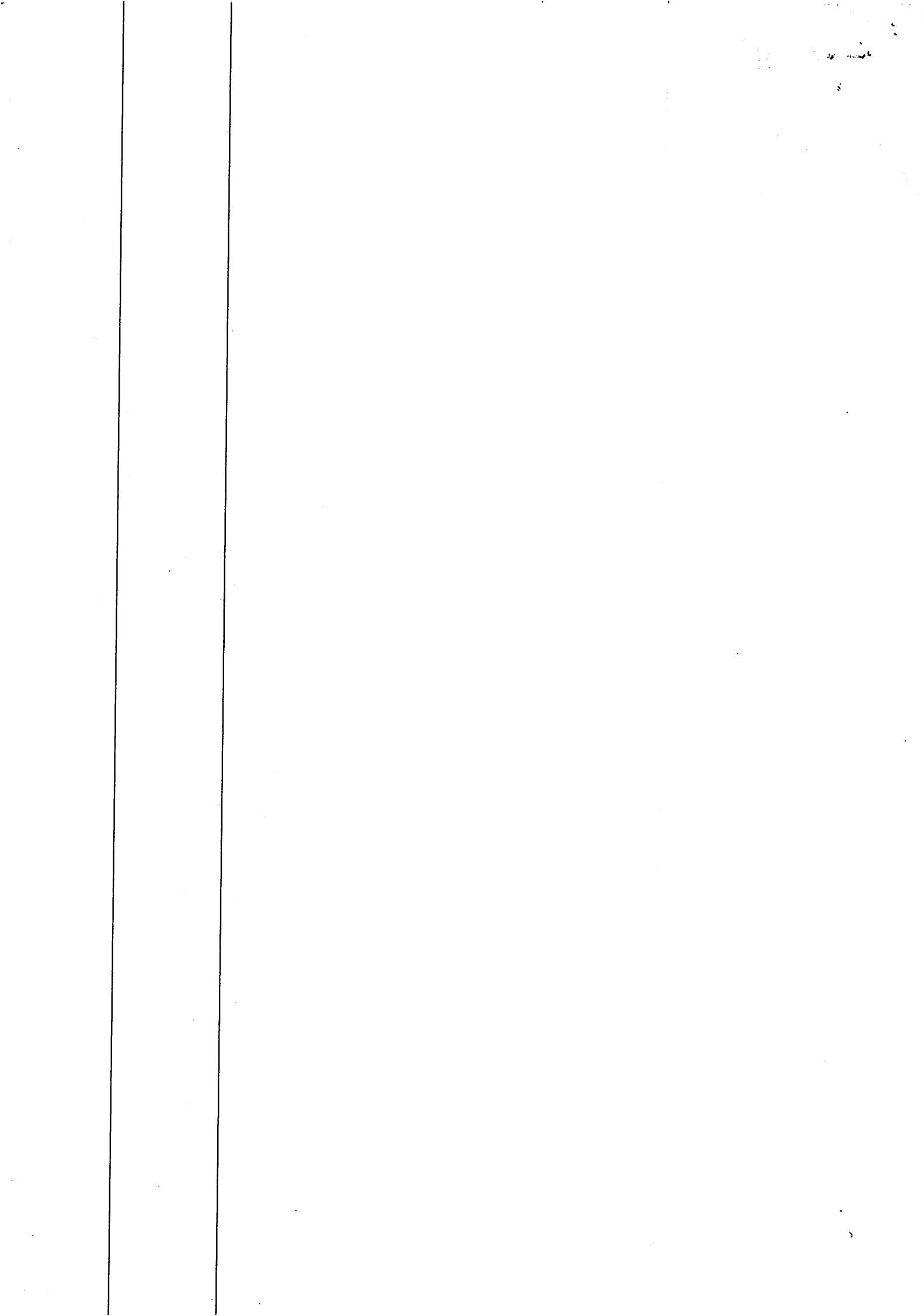
-monsieur SEBEGO DENIS : 900.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 13 mai 2014 au 03 avril 2019 à raison de 15.000 FCFA le loyer mensuel au titre de l'exploitation d'un garage et la somme de 430.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 février 2012 au 03 avril 2019 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur AHOU KOUAME : 192.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 18 mars 2017 au 03 avril 2019 à raison de 8.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur GUIRA SIAKA : 300.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 novembre 2016 au 03 avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle KOUAKOU MARIE : 133.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 octobre 2017 au 03 avril 2019 à raison de 7.000 FCFA le loyer mensuel ;

-madame KOUAME DANIELLE, 350.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 03



avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle SADJO: 160.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 mars 2016 au 03 avril 2019 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur SAWADOGO HAMADE : 350.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 03 avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

Sur la résiliation des contrats de bail et l'expulsion des défendeurs

Les demandeurs prient le tribunal de prononcer la résiliation des baux et d'ordonner l'expulsion des défendeurs des lieux loués qu'ils occupent, tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef, au motif qu'ils restent leur devoir des loyers échus et impayés ;

L'article 133 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que: « *Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation.*

La demande en justice aux fins de résiliation du bail doit être précédée d'une mise en demeure d'avoir à respecter la ou les clauses ou conditions violées. La mise en demeure est faite par acte d'huissier ou notifiée par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire.

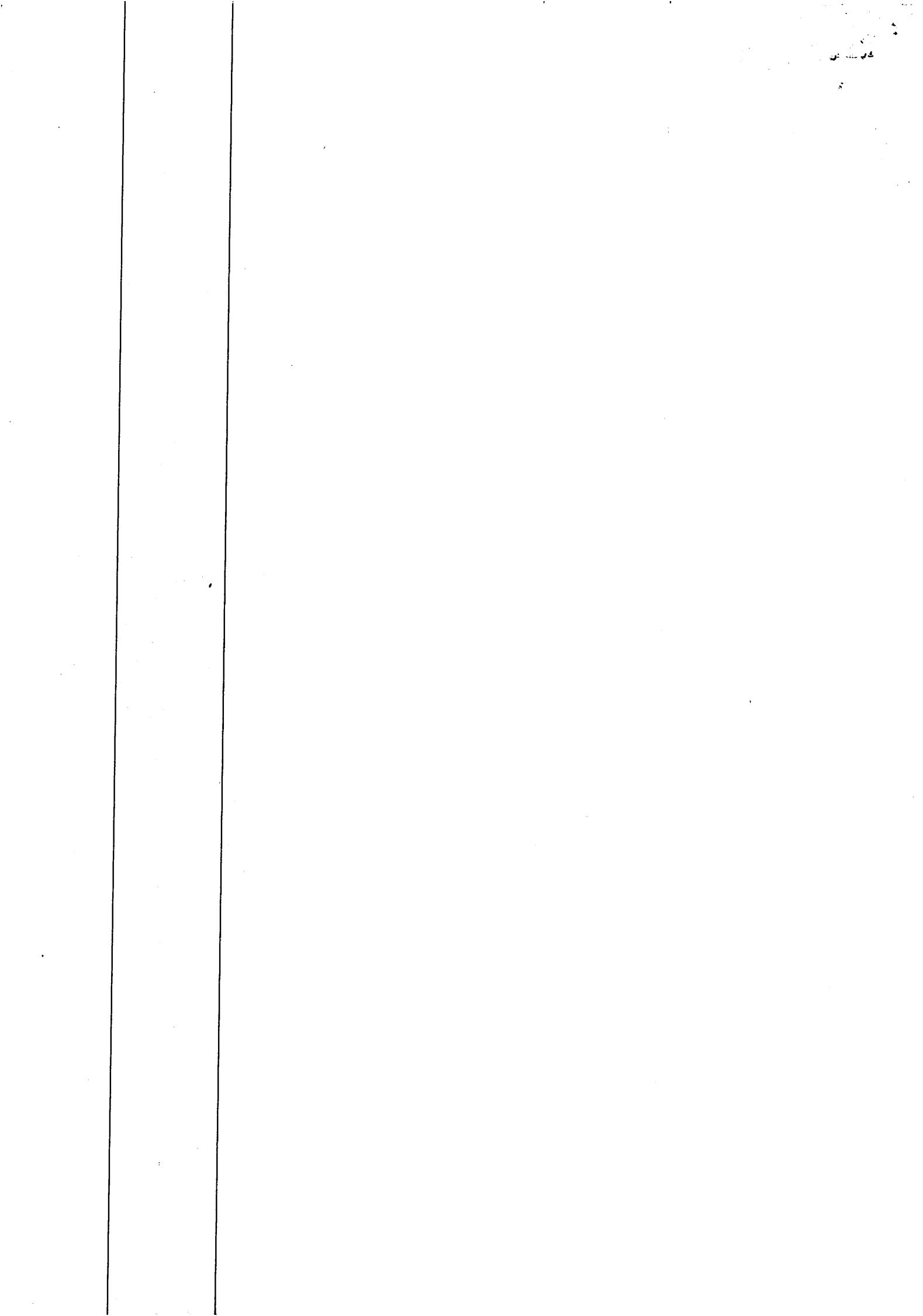
A peine de nullité, la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses et conditions du bail non respectées et informer le destinataire qu'à défaut de s'exécuter dans un délai d'un mois à compter de sa réception, la juridiction compétente statuant à bref délai est saisie aux fins de résiliation du bail et d'expulsion, le cas échéant, du preneur et de tout occupant de son chef.

Le contrat de bail peut prévoir une clause résolutoire de plein droit.

La juridiction compétente statuant à bref délai constate la résiliation du bail et prononce, le cas échéant, l'expulsion du preneur et de tout occupant de son chef, en cas d'inexécution d'une clause ou d'une condition du bail après la mise en demeure visée aux alinéas précédents.» ;

En l'espèce, il a été jugé que les défendeurs restent devoir aux demandeurs les sommes suivantes :

-monsieur SEBEGO DENIS : 900.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 13 mai 2014 au 03 avril 2019 à raison de 15.000 FCFA le loyer mensuel au titre de l'exploitation d'un garage et la somme de 430.000 FCFA



représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 février 2012 au 03 avril 2019 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur AHOU KOUAME : 192.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 18 mars 2017 au 03 avril 2019 à raison de 8.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur GUIRA SIAKA : 300.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 novembre 2016 au 03 avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle KOUAKOU MARIE : 133.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 octobre 2017 au 03 avril 2019 à raison de 7.000 FCFA le loyer mensuel ;

-madame KOUAME DANIELLE, 350.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 03 avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle SADJO: 160.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 mars 2016 au 03 avril 2019 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur SAWADOGO HAMADE : 350.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 03 avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

Il est constant qu'en dépit de la mise en demeure d'avoir à respecter les clauses et conditions du bail, régulière, adressée aux défendeurs en date du 09 juillet 2018, ceux-ci ne se sont pas exécutés ;

Dans ces conditions, il convient conformément à l'article 133 précité, de prononcer la résiliation des baux liant les parties et d'ordonner en conséquence, l'expulsion des défendeurs des lieux loués qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Sur l'exécution provisoire

Les demandeurs prient le tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans*



constitution d'une garantie :

1-S'il s'agit de contestation entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs ;

2-S'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3-S'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi délit dont la partie sucombre a été jugée responsable ;

4-Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence. » ;

En l'espèce, il y a extrême urgence à permettre aux demandeurs de récupérer leur site pour en jouir à leur guise et de rentrer dans leurs fonds;

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

Les défendeurs sucombent à l'instance ;
Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

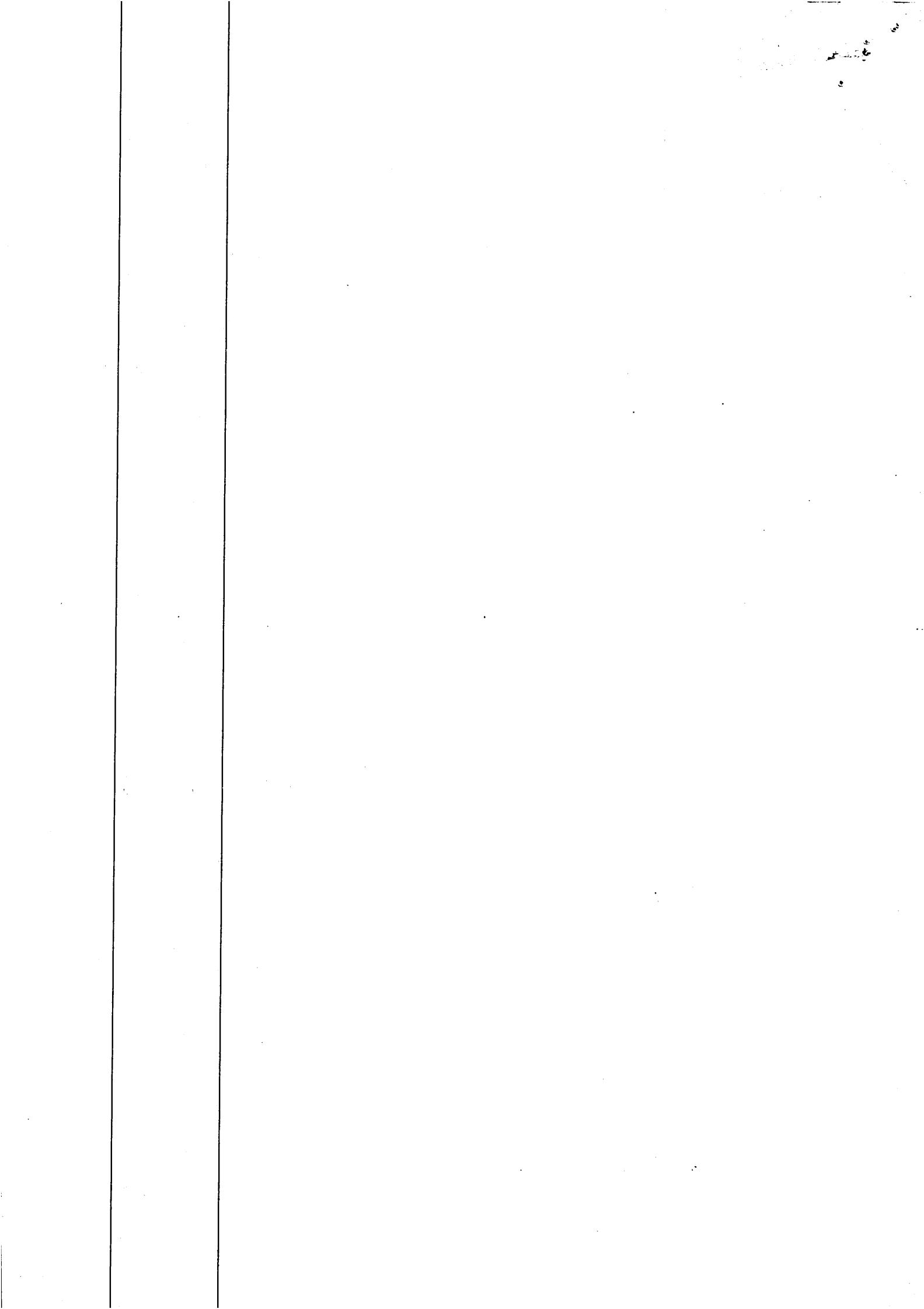
Vu le jugement avant dire droit n°3956/2018 du 20 février 2019 ;

Déclare recevable l'action de messieurs KACOU FRANCK ULRICH, KACOU GHISLAIN DANIEL, KACOU DOMPE DANY HAROLD, KACOU YAPI ARNAUD CEDRIC, DJIRINGBIN LOBA VIANNEY MARTIAL, madame KACOU KOUTOUAN ELISABETH STEPHANIE et mademoiselle KACOU DJEDJIBIE LYDIE, tous représentés par monsieur KACOU GHISLAIN DANIEL;

Les y dit bien fondés ;

Prononce la résiliation des contrats de bail liant les parties ;

Ordonne l'expulsion de madame KOUAME DANIELLE



CARINE, mesdemoiselles SADJO, KOUAKOU MARIE, messieurs SEBEGO DENIS, AHOU KOUAME, GUIRA SIAKA, et SAWADOGO HAMADE du lot sis aux Deux Plateaux-Adjamé, d'une superficie totale de 500 m² qu'ils occupent tant de leurs personnes, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Les condamne à payer aux demandeurs, les sommes suivantes :

-monsieur SEBEGO DENIS : 900.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 13 mai 2014 au 03 avril 2019 à raison de 15.000 FCFA le loyer mensuel au titre de l'exploitation d'un garage et la somme de 430.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 février 2012 au 03 avril 2019 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur AHOU KOUAME : 192.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 18 mars 2017 au 03 avril 2019 à raison de 8.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur GUIRA SIAKA : 300.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 novembre 2016 au 03 avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle KOUAKOU MARIE : 133.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 octobre 2017 au 03 avril 2019 à raison de 7.000 FCFA le loyer mensuel ;

-madame KOUAME DANIELLE, 350.000 FCFA représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 03 avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

-mademoiselle SADJO: 160.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 mars 2016 au 03 avril 2019 à raison de 5.000 FCFA le loyer mensuel ;

-monsieur SAWADOGO HAMADE : 350.000 FCFA, représentant les loyers échus et impayés de la période du 10 juin 2016 au 03 avril 2019 à raison de 10.000 FCFA le loyer mensuel ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et année dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

[Signature] 10

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....28 MAI 2019.....
REGISTRE A.J Vol.....1.....F°.....12.....
N°.....852.....Bord.....329/65.....

REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]



